

Propositions du Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle relative à la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 77-03 relative à la Communication audiovisuelle

Code couleur du document :

	Propositions d'intégration d'éléments nouveaux ;
	Propositions de suppression.

PREAMBULE

(...)

TITRE PREMIER : DEFINITIONS ET PRINCIPES GENERAUX

Chapitre premier : Définitions

Article premier :

Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1. **Communication électronique** : les émissions, transmissions ou réceptions de signes, de signaux, d'écrits, d'images ou de sons, par voie électromagnétique.
2. **Communication au public par voie électronique** : toute mise à disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de communication électronique, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée.
3. **Communication audiovisuelle** : ~~toute mise à la disposition du public ou de catégories de public, par un procédé de télécommunications, de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature qui n'ont pas le caractère d'une correspondance privée~~ Toute communication au public de services de radio ou de télévision, quelles que soient les modalités de mise à disposition auprès du public.
 - **Service de radio** : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons ;

- **Service de télévision** : tout service de communication au public destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

4. **Service de communication audiovisuelle** : ~~tout service ou ensemble de services diffusant un même programme pour une proportion majoritaire du temps d'antenne de chaque service~~ service audiovisuel dont les programmes sont destinés à être reçus simultanément par l'ensemble du public ou une partie de celui-ci, au moment décidé par l'éditeur de service de médias audiovisuel sur la base d'une grille de programmes élaborée par lui.

5. **Service de médias audiovisuel à la demande** : toute communication au public ou une partie de celui-ci par voie électronique permettant le visionnage, moyennant paiement, de programmes ou une partie des programmes, au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont effectuées sous la responsabilité de l'éditeur de ce service.

Sont exclus, la presse électronique telle que régie par la loi relative à la presse et l'édition, les services dont le contenu audiovisuel est secondaire, ceux consistant à fournir ou à diffuser du contenu audiovisuel créé par des utilisateurs privés à des fins de partage et d'échanges au sein de communautés d'intérêt, ceux dont le contenu audiovisuel est sélectionné et organisé sous le contrôle d'un tiers.

Une offre composée de services de médias audiovisuels à la demande et d'autres services ne relevant pas de la communication audiovisuelle ne se trouve soumise à la présente loi qu'au titre de cette première partie de l'offre.

6. **Editeur de services** : toute personne morale qui assume la responsabilité éditoriale d'un ou de plusieurs services de communication audiovisuelle ~~audiovisuels~~ composés de programmes qu'il a produits, coproduits, fait produire ou acheté, en vue de les diffuser ou de les faire diffuser.

7. **Distributeur de services** : toute personne morale qui établit avec des éditeurs de services des relations contractuelles en vue de constituer une offre de services de communication audiovisuelle à accès conditionnel ~~mise à la disposition du public par voie hertzienne terrestre, par câble ou par satellite ou par tout autre mode technique~~. Est également considérée comme distributeur de services toute personne qui constitue une telle offre en établissant des relations contractuelles avec d'autres distributeurs.

8. **Distributeur-prestataire technique** : Tout titulaire d'une licence pour fournir la prestation de transport des signaux numériques des services de communication audiovisuelle et leur diffusion au public et/ou le multiplexage de ces signaux et leur codage ou exerce ces activités.

9. **Multiplexage** : Regroupement de ~~plusieurs~~ signaux numériques de services de communication audiovisuelle en vue de ~~préparer~~ leur diffusion ~~moyennant le partage de la même ressource~~.

10. **Multiplexe** : ~~Complexe de signaux numériques de services de télévision et/ou de radio, résultant de l'opération de multiplexage, destiné à la diffusion, au public ou une partie de celui-ci par voie électromagnétique, par le partage de la même ressource~~ ~~Complexe de signaux numériques de services de télévision et/ou de radio destiné à la diffusion~~.

11. **Exigences essentielles** : les exigences nécessaires pour garantir, dans l'intérêt général, la sécurité des usagers et du personnel des opérateurs de communication audiovisuelle, la sécurité du fonctionnement du réseau, le maintien de son intégrité, l'interopérabilité des services et celle des équipements terminaux, la protection, l'intégrité et l'authentification des données, la protection de l'environnement et la prise en compte des contraintes d'urbanisme et d'aménagement du territoire ainsi que l'utilisation rationnelle du spectre des fréquences radioélectriques et la prévention de toute interférence préjudiciable entre les systèmes de télécommunications par moyens radioélectriques et d'autres systèmes terrestres ou spatiaux.
12. **Fréquences radioélectriques audiovisuelles** : fréquences radioélectriques ~~affectées par l'Agence Nationale de la Réglementation des Télécommunications, ci-après dénommée ANRT,~~ affectées par le Plan national des fréquences au secteur de la communication audiovisuelle.
13. **Œuvre audiovisuelle** : constituent des œuvres audiovisuelles les émissions ne relevant pas d'un des genres suivants : œuvres cinématographiques, journaux et émissions d'information, variétés, jeux, émissions autres que de fiction majoritairement réalisées en plateau, retransmissions sportives, messages publicitaires, télé-achat, autopromotion, services de télétexte.
14. **Ondes radioélectriques ou fréquences radioélectriques** : les ondes électromagnétiques dont la fréquence est par convention inférieure à 3000 Ghz se propageant dans l'espace sans guide artificiel.
15. **Opérateur de communication audiovisuelle** : toute ~~personne morale,~~ titulaire d'une licence ou d'une autorisation dans les conditions fixées par la présente loi, ~~qui met à la disposition du public un ou plusieurs services de communication audiovisuelle, y compris les services de radiodiffusion sonore par voie hertzienne, par câble, par satellite ou par tout autre mode technique ou société de l'audiovisuel public.~~
16. **Production audiovisuelle** : tout programme de radio et/ou de télévision que l'opérateur de communication audiovisuelle conçoit et/ou produit en interne par ses propres moyens ou fait concevoir et produire par des structures de production du marché.
17. **Production audiovisuelle nationale** : toute production audiovisuelle émise en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou, le cas échéant, en tout autre langue dont le contenu est à fort enracinement marocain, et dont la personne morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation est installée au Maroc et a recours à des compétences majoritairement nationales.
18. **Production propre** : les programmes conçus et/ou produits directement par un opérateur d'un service de communication audiovisuelle. Ces programmes ne peuvent être constitués ni par la diffusion répétée ni par la retransmission simultanée ou différée de programmes d'une autre station.
19. **Réseau de services de communication audiovisuelle** : toute infrastructure de communication électronique permettant de fournir un service de communication audiovisuelle.
20. **Service audiovisuel public** : Service de communication audiovisuelle d'intérêt général assuré par toute personne morale exploitant un service de communication audiovisuelle dans le respect des principes d'égalité, de transparence, de continuité, d'universalité et de diversité.

21. **Secteur public de la communication audiovisuelle** : ~~société ou ensemble regroupant différents services audiovisuels à caractère public et~~ de sociétés de communication audiovisuelle dont le capital est majoritairement ou entièrement ~~souscrit~~ ~~détenu~~ par l'Etat, ~~et qui assure l'exécution de sa politique en la matière, et ce, dans le respect des principes d'égalité, de transparence, de continuité, d'universalité et d'adaptabilité~~ —et qui, dans l'intérêt général, ~~poursuivent des missions de service public.~~
22. **Spectre des fréquences radioélectriques** : ensemble des ondes radioélectriques.
23. **Système d'accès conditionnel** : tout dispositif technique permettant, quel que soit le mode de transmission utilisé, de restreindre l'accès à tout ou partie d'un ou plusieurs services de communication audiovisuelle au seul public autorisé à les recevoir.
24. **Télécommunication** : toute transmission, émission ou réception de signes, de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de renseignements de toute nature par fil, optique, radioélectricité ou autres systèmes électromagnétiques tels que déterminés par la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications.
25. **Contrepartie financière** : compensation financière versée par l'attributaire d'une licence ou d'une autorisation à l'issue d'un appel à la concurrence ou d'une procédure de gré à gré.

Article 2 :

Pour l'application des dispositions de la présente loi, constitue :

1. **Une publicité** : ~~toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.~~ Tout message de nature commerciale, radiodiffusé ou télévisé, qui par discours et/ou image faisant la promotion d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise.
Cette définition n'inclut pas ~~les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services~~ le télé-achat.
2. **Une publicité clandestine** : ~~la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement~~ la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite,

par un opérateur de communication audiovisuelle, d'un produit, d'un service, d'une marque ou d'une entreprise, lorsqu'elle est faite dans un but publicitaire de manière à induire le public en erreur sur sa nature promotionnelle.

2. 1 Une publicité politique :

Toute forme de message radiodiffusé ou télévisé qui comporte et vise la promotion de toute pensée ou projet politiques ou de toute personnalité ou parti politiques, qui se fait contre rémunération ou autre contrepartie.

3. Une publicité interdite :

a - la publicité contenant des éléments de discrimination en raison de la race, de la couleur, du sexe, de la nationalité ou de la religion, des scènes dégradantes pour la dignité de la personne humaine ou qui portent atteinte à ses droits, ou des scènes de violence, des incitations à des comportements préjudiciables à la santé, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;

b - la publicité de nature politique;

~~c - celle comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;~~

d - celle de nature à porter préjudice moral ou physique aux mineurs et ayant, notamment, pour objet :

- d'inciter directement les mineurs à l'achat d'un produit ou d'un service en exploitant leur inexpérience ou leur crédulité ou d'inciter directement les mineurs à persuader leurs parents ou des tiers d'acheter les produits ou les services concernés ;
- d'exploiter ou altérer la confiance particulière des mineurs à l'égard de leurs parents, enseignants et ~~des personnes ayant une autorité légitime sur eux~~ de leurs tuteurs;
- présenter, sans motif légitime, des mineurs en situation dangereuse.

e - celle comportant, sous quelque forme que ce soit, des indications de nature à induire le public en erreur ou ~~à violer leur droit à la confidentialité des informations relatives à l'état de leur santé, ou~~ comportant des indications mensongères sur la santé ou incitant à la pratique illégale de médecine ou de charlatanisme ;

f - celle comportant le dénigrement d'une entreprise, d'une organisation, d'une activité, ~~industrielle, commerciale, agricole ou de services ou~~ d'un produit ou d'un service, ~~que ce soit en tentant de lui attirer le mépris ou le ridicule public ou par tout autre moyen ;~~

g - celle comprenant un message de nature à diffuser des stéréotypes négatifs ou une image d'infériorité ou à inciter à une discrimination à l'égard de la femme en raison de son sexe ;

h - les ~~celle~~ messages publicitaires portant atteinte aux personnes en raison de leur origine, de leur sexe, ou de leur appartenance ou non à un groupe ethnique, à une nation ou à une religion, notamment en les associant à des images, des sons ou des scènes susceptibles de leur attirer le mépris du public ;

i- ~~celle les spots publicitaires qui~~ mettant en danger la sécurité mentale, physique et morale du jeune public ;

j - ~~la publicité~~ celle comportant un message publicitaire en faveur de tout service ou produit préjudiciable à la santé des individus tels que les armes à feu, les boissons alcoolisées, les cigarettes, de toutes sortes, les jeux de hasard et les paris, ou de tout autre produit dont la consommation est soumise à la prescription d'un professionnel spécialisé, comme les médicaments ;

k- la publicité clandestine.

4. **Un placement de produits** : toute visualisation de produits, services ou marques au cours des programmes, de la diffusion d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles, de fiction ou d'animation ;
5. **Un parrainage** : toute contribution d'une entreprise publique ou privée au financement de programmes dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses réalisations ;
6. **Une publicité non commerciale** : tout message diffusé **gratuitement** ou contre rémunération ou paiement similaire et qui réunit les conditions suivantes :
 - a - être diffusé dans le but de servir l'intérêt général ;
 - b - être demandé par une personne publique, quelle qu'en soit la forme, par un organisme non commercial placé sous le contrôle, la tutelle ou la dépendance des pouvoirs publics, par une institution internationale de droit public ou de droit privé ou par une organisation ou association professionnelle, sociale, culturelle, scientifique ou sportive ;
 - c - ne comporter aucune indication de marque de produits ou de services ni aucune allusion à une telle marque tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion. Les produits ou les services ne peuvent être présentés que sous une dénomination générique ;
 - d - ne mentionner aucun nom d'entreprise ou de personnes morales autres que celles visées au point b ci-dessus et n'y faire aucune allusion tant par la forme du message que par son identification à un message similaire mais comportant cette allusion.
7. **Une autopromotion** : tout message diffusé à l'initiative d'un opérateur de communication audiovisuelle et qui vise à promouvoir ses propres programmes ou des produits connexes directement dérivés de ces programmes et destiné expressément à permettre au public de tirer tous les avantages de ces programmes ou d'intervenir dans ces programmes ;
8. **Un télé-achat** : la télédiffusion d'offres faites directement au public en vue de la fourniture, moyennant paiement, de biens meubles ou immeubles, ou de services ou de droits et d'obligations s'y rapportant. **La diffusion de ces offres est réservée aux émissions de télé-achat.**

Chapitre II : Principes généraux

Article 3

La communication audiovisuelle est libre.

Cette liberté s'exerce dans ~~le respect de la dignité de la personne humaine, de la liberté et de la propriété d'autrui, de la diversité et du caractère pluraliste de l'expression sous toutes ses formes des courants de pensées et des opinions ainsi que~~ dans le respect des constantes du Royaume, des libertés et droits fondamentaux, tels que prévus par la Constitution, ~~valeurs religieuses,~~ de l'ordre public et des bonnes mœurs et des besoins de la défense nationale.

Elle s'exerce également dans le respect des exigences de service public, des contraintes techniques inhérentes aux moyens de communication ainsi que de la nécessité de développer une industrie nationale de production audiovisuelle.

Article 4

Sous réserve des principes énoncés ci-dessus et de la préservation du caractère pluraliste des courants ~~d'expression~~ d'opinion et de pensée et de la liberté d'entreprendre, les sociétés opérateurs de communication audiovisuelle conçoivent librement leurs programmes. ~~Elles~~ Ils en assument l'entière responsabilité éditoriale.

L'indépendance éditoriale desdits opérateurs exige qu'ils définissent leurs contenus éditoriaux en dehors de l'influence, notamment de tout groupement idéologique, politique ou économiques.

Article 5

Le spectre des fréquences radioélectriques fait partie du domaine public de l'Etat.

L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est régi par la législation et la réglementation en vigueur, ainsi que par les dispositions de la présente loi.

Les fréquences radioélectriques ou bandes de fréquences radioélectriques audiovisuelles sont attribuées au secteur de la communication audiovisuelle par le Plan national des fréquences, établi par le Gouvernement, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les fréquences radioélectriques affectées à la communication audiovisuelle ne peuvent être utilisées que par les opérateurs de la communication audiovisuelle.

~~ne peuvent être utilisées que par les titulaires d'une licence ou d'une autorisation, délivrée à cet effet par la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, créée par le dahir n°1-02-212 du 22 joumada II 1423 (31 août 2002), dénommée ci-après « La Haute Autorité ». L'usage de ces fréquences constitue un mode d'occupation privatif du domaine public de l'Etat. Il est régi par la législation et la réglementation en vigueur en la matière ainsi que par les dispositions de la présente loi.~~

~~L'attribution des bandes de fréquences ou fréquences radioélectriques réservées, par le plan national des fréquences établi par le gouvernement, au secteur de la~~

~~communication audiovisuelle, est effectuée par l'ANRT, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.~~

L'assignation des fréquences radioélectriques audiovisuelles ou assignation des fréquences aux opérateurs de communication audiovisuelle est effectuée par la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, dénommée ci-après « Haute Autorité » sur avis conforme de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications, dénommée ci-après « ANRT », Elle est soumise au paiement d'une redevance conformément à la réglementation en vigueur.

Le contrôle technique de l'utilisation des fréquences radioélectriques assignées aux opérateurs de la communication audiovisuelle est assuré par la Haute Autorité en coordination avec l'ANRT.

Article 5 bis :

La demande d'assignation de fréquence radioélectrique relative à la diffusion numérique terrestre d'un multiplexe numérique de signaux de services de communication audiovisuelle, est formulée à la Haute Autorité par le distributeur-prestataire technique, qui doit spécifier les éditeurs de services de communication audiovisuelle qui sont titulaires d'une licence ou d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité, et dont les signaux ~~seront regroupés dans le multiplexe en vue de leur diffusion~~ composeront le multiplexe à diffuser.

Les fréquences radioélectriques audiovisuelles susvisées sont assignées selon les mêmes modalités stipulées prévues dans l'article 5 ci-dessus.

Le distributeur-prestataire technique est soumis à la licence d'établissement et d'exploitation des réseaux publics de télécommunication conformément aux dispositions des articles 2, 10 et 11 de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle que modifiée et complétée, en ce qui concerne ses activités liées au transport des signaux numériques relatifs aux services de communication audiovisuelle au profit des ~~éditeurs de ces services~~ opérateurs de communication audiovisuelle en vue de leur diffusion.

Article 6

La Haute Autorité peut, en coordination avec l'ANRT :

- modifier les fréquences ~~ou blocs de fréquences affectées~~ assignées aux opérateurs de communication audiovisuelle lorsque des contraintes techniques l'exigent et, notamment, pour ~~uniformiser les fréquences utilisées par le secteur audiovisuel en application des règles~~ se conformer aux attributions des bandes de fréquences telles que faites par le Règlement des Radiocommunications (RR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) et au Plan national des fréquences ou à des conventions ou accords nationaux ou internationaux ; ~~cette modification ou ce retrait doivent faire l'objet d'une décision motivée ;~~
- imposer des modifications aux fréquences assignées et/ou en suspendre l'exploitation, même si celle-ci répond aux prescriptions relatives à l'offre, à la mise sur le marché, à la mise en service, à la mise en place et à l'exploitation qui lui sont applicables.

- retirer aux opérateurs de communication audiovisuelle ~~en cause celles d~~ les fréquences qui ne leur sont plus nécessaires pour accomplir les missions qui leur sont fixées par leurs cahiers des charges ;
- Attribuer en priorité, **au vu de besoins motivés**, aux sociétés **nationales de l'audiovisuel public**, prévues au titre III de la présente loi, l'usage des fréquences **supplémentaires** qui apparaîtront nécessaires à l'accomplissement de leurs missions de service public, **telles que déclinées à l'article 46 ci-dessous**.

Les modifications ou les retraits doivent faire l'objet d'une décision motivée.

Les modifications ~~dans l'affectation~~ des fréquences doivent s'effectuer sans interruption de services et sans porter atteinte à la qualité de réception des émissions.

Article 7

~~Pour l'application de la présente loi et des textes pris pour son application,~~ Tout service diffusé par voie hertzienne terrestre et qui est simultanément et intégralement diffusé par **satellite tout autre mode technique** est **regardé identifié** comme un seul service ~~diffusé par voie hertzienne terrestre~~.

Article 8 :

Les opérateurs de communication audiovisuelle **titulaires de licence et les sociétés de l'audiovisuel public** doivent :

- fournir une information pluraliste et fidèle ;
- présenter objectivement et en toute neutralité les événements et ne privilégier aucun parti politique ou groupe d'intérêts ou association, ni aucune idéologie ou doctrine. Les programmes doivent refléter équitablement la pluralité de ceux-ci ainsi que la diversité des opinions. Les vues personnelles et les commentaires doivent être identifiables comme tels ;
- promouvoir la création artistique marocaine et encourager la production de proximité ;
- promouvoir la culture de l'égalité entre les sexes et lutter contre la discrimination en raison du sexe, y compris les stéréotypes précités portant atteinte à la dignité de la femme ;
- **renforcer la protection des mineurs face aux contenus audiovisuels préjudiciables et contribuer à leur éducation aux médias ;**
- veiller au respect du principe de parité en ce qui concerne la participation dans tous les programmes à caractère politique, économique, social ou culturel ;
- ~~faire bénéficier le plus grand nombre de régions du pays d'une desserte suffisante en matière de programmes de radio et de télévision ;~~
- donner, dans la composition de leur offre de programmes, la préférence à la production audiovisuelle nationale ;
- faire appel au maximum aux ressources marocaines pour la création d'œuvres audiovisuelles et la présentation de leur programmation à moins qu'une telle pratique ne s'avère difficilement réalisable en raison de la nature du service, notamment son contenu ou format spécialisé ou l'utilisation qui y est faite d'autres langues ;

- respecter la législation et la réglementation en matière de droit d'auteur et de droits voisins.

Article 9 :

Sans préjudice des sanctions prévues par les textes en vigueur, les émissions et les reprises de programmes ou de parties de programmes ne doivent pas ~~être susceptibles de~~ :

- porter préjudice aux ~~dogmes constantes~~ du Royaume du Maroc ~~telles que définies par la Constitution, notamment ceux relatifs à l'Islam, à l'intégrité territoriale du Royaume et à la monarchie~~ ;
- porter atteinte à la moralité publique ;
- faire l'apologie et servir les intérêts et la cause exclusifs des groupes d'intérêts politiques, ethniques, économiques, financiers ou idéologiques ;
- faire l'apologie de la violence ou inciter à ~~la haine~~, à la discrimination raciale, au terrorisme ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes en raison de leur origine, de leur appartenance ou non à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ;
- inciter, directement ou indirectement, à la discrimination à l'égard de la femme, à son exploitation ou à son harcèlement ou à porter atteinte à sa dignité ; toute infraction aux dispositions de l'article 2 est passible des sanctions prévues à l'article 76. En cas de récidive, les peines sont portées au double ;
- comporter des incitations à des comportements préjudiciables à la santé ~~publique~~, à la sécurité des personnes et des biens ou à la protection de l'environnement ;
- comporter, sous quelque forme que ce soit, des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur les consommateurs ;
- porter préjudice aux droits de l'enfant tels qu'ils sont universellement reconnus.

Article 10

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser, sans délai, les alertes émanant des autorités publiques et les communiqués urgents destinés à sauvegarder ~~la santé et l'ordre publics~~.

- ~~sur demande de la Haute Autorité, certaines déclarations officielles en accordant à l'autorité publique responsable d'une telle déclaration un temps d'émission approprié, le cas échéant. L'autorité qui a demandé la diffusion de la déclaration en assume la responsabilité ;~~
- ~~sur demande de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandée par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.~~

Art 10 bis

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de diffuser, sur requête de la Haute Autorité, un démenti ou une réponse demandés par toute personne ayant subi un préjudice à la suite de la diffusion d'une information la concernant qui porte atteinte à sa dignité ou est susceptible d'être mensongère.

La Haute Autorité impose ladite diffusion selon les modalités et les délais qu'elle détermine.

Article 11

Tout opérateur de communication audiovisuelle qui conclut avec des tiers un contrat lui assurant la diffusion d'événements publics dans ses programmes, est tenu d'en permettre l'accès à d'autres diffuseurs désireux d'en rendre compte et/ou de leur fournir les extraits de leur choix à des conditions ~~raisonnables~~ techniques et financières transparentes et équitables.

La Haute Autorité peut restreindre ou prohiber tout type de contrats ou de pratiques commerciales s'ils entravent, notamment, la libre concurrence et l'accès des citoyens à des événements d'intérêt national ou public.

TITRE II : RÉGIME JURIDIQUE DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE PRIVÉE

Chapitre premier : Dispositions générales

Article 12

(Supprimé)

Article 13

Fait l'objet d'une licence, dans les formes fixées par le présent titre, ~~l'établissement et/ou l'exploitation de réseaux pour la diffusion des services de communication audiovisuelle, notamment par :~~

- ~~· voie hertzienne terrestre ;~~
- ~~· satellite ;~~
- ~~· réseaux câblés de distribution des services de communication audiovisuelle ;~~
- ~~· et par tout autre mode technique~~

l'édition de service de communication audiovisuelle.

Article 14

Font l'objet d'une autorisation, dans les formes fixées par le présent titre :

- La diffusion d'émission audiovisuelle par des organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial , ~~ou~~ social ou sportif, tels que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique et les compétitions sportives ;
- L'établissement et l'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle ;
- La distribution par des opérateurs n'ayant pas leur siège sur le territoire national de services audiovisuels à accès conditionnel par satellite ;
- La distribution de service de médias audiovisuel à la demande.

Article 15

(Supprimé)

Article 16

(Supprimé)

Article 17

Les licences et autorisations, ne peuvent être délivrées qu'aux demandeurs qui s'engagent à respecter, outre les dispositions de la présente loi, les dispositions générales suivantes :

- la prévention contre les interférences possibles avec ~~l'usage des~~ autres techniques services de communication audiovisuelle ou de télécommunications ;
- la co-utilisation éventuelle des installations et ~~l'~~ des emplacements des émetteurs, lorsque ces équipements installations et ces emplacements offrent une capacité suffisante. Les prescriptions y relatives seront fixées par des conventions entre opérateurs de communication audiovisuelle.

En outre, les demandeurs de licence doivent s'engager à respecter les clauses d'un cahier des charges, établi par la Haute Autorité dans le cadre des dispositions de l'article 26 de la présente loi, ~~qui précise l'ensemble des conditions administratives, techniques et financières de la licence, au regard de chaque catégorie de service et selon que la mise à disposition du public des services s'opère sous forme radiophonique ou télévisuelle, en clair ou en accès conditionnel ou fait appel ou non à une rémunération de la part des usagers ou selon l'étendue et l'importance démographique de la zone géographique desservie.~~

Article 17 bis

La Haute Autorité définit, par décision, les modalités de dépôt des demandes et les conditions de délivrance des licences et autorisations prévues au présent Titre, ainsi que les modalités relatives à la nature du service, à son genre, aux modes de diffusion, à la zone géographique à desservir et aux contreparties financières s'y rapportant. Cette décision est publiée au « Bulletin Officiel ».

Chapitre II : De la licence

Article 18

Pour être candidat à une licence, le demandeur doit satisfaire aux conditions suivantes :

- être une société anonyme de droit marocain, dont les actions-représentant le capital doivent être nominatives ;
- comporter parmi ses actionnaires au moins un opérateur qualifié, personne physique ou morale ayant une expérience professionnelle probante dans le domaine de la communication audiovisuelle, qui devra détenir ou s'engager à détenir au minimum ~~10~~ 5% du capital social et des droits de vote de la société à l'octroi de la licence. Toutefois, ledit opérateur qualifié ne peut être actionnaire dans une autre société ayant le même objet social ;
- ne pas comporter un actionnaire en redressement judiciaire ou en liquidation judiciaire.
- ~~s'engager à conserver un actionnariat stable, composé soit d'un seul actionnaire détenant 51% des actions et des droits de vote de cette société, soit de plusieurs actionnaires, liés par un pacte d'actionnaires. La période de cet engagement est fixée dans le cahier des charges~~

Est interdite, sous peine de nullité, la prise en location- gérance par un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou par une personne physique ou morale en faisant partie, d'un ou de plusieurs fonds de commerce appartenant à un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 19

Pour toute modification de la répartition de l'actionnariat de l'attributaire et/ou toute modification de l'actionnariat impliquant l'entrée d'un nouvel actionnaire, une demande d'approbation est déposée auprès de la Haute Autorité. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

La Haute Autorité s'assure que cette modification n'est pas de nature à entraîner une cession indirecte de la licence attribuée, à remettre en cause par des participations croisées la diversité des opérateurs audiovisuels et à déséquilibrer le secteur.

En outre, toute personne physique ou morale qui vient à détenir toute fraction supérieure ou égale à 5% du capital ou des droits de vote aux assemblées générales d'une société titulaire d'une licence en application de la présente loi est tenue d'en informer la Haute Autorité dans le délai d'un mois à compter du franchissement de ces seuils.

Article 20

(Supprimé)

Article 21

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, peut détenir, directement ou indirectement, une participation au capital social et/ou des droits de vote d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social. Toutefois, cette participation ne peut dépasser 30% du capital ou des droits de vote, ne doit pas être de nature à lui conférer le contrôle de la société dans laquelle il détient ladite participation, et ne peut en aucun cas être permise que dans la mesure où elle ne porte pas atteinte au principe de la pluralité d'opérateurs et qu'elle n'induit pas une position dominante.

Un opérateur de communication audiovisuelle déjà titulaire d'une licence, ou une personne physique ou morale en faisant partie, agissant seul ou de concert avec d'autres actionnaires, ne peut détenir le contrôle d'un autre opérateur titulaire d'une licence ayant le même objet social.

Article 22

Un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence ne peut détenir, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une personne physique ou morale faisant partie de son actionariat ou d'une personne morale dont il est lui-même actionnaire, une participation dans le capital social et/ou des droits de vote que d'une seule société propriétaire de journaux ou écrits périodiques régis par ~~le dahir n°1-58-378 du 3-jumada I 1378 (15 novembre 1958) formant Code de la presse et de l'édition~~ la législation en vigueur.

De même, une personne morale ou physique dont l'activité est la publication de journaux ou écrits périodiques ne peut détenir une participation dans le capital social de plus d'un opérateur de communication audiovisuelle titulaire d'une licence.

Article 23

La Haute Autorité peut lancer, à son initiative ou à la demande de l'autorité gouvernementale chargée de la communication, des appels à manifestation d'intérêt en vue de la création de ~~services de radios et de télévisions~~ ~~stations radiophoniques ou télévisuelles~~ privées.

Le contenu et les modalités de l'appel à manifestation d'intérêt sont fixés par décision de la Haute Autorité, publiée au « *Bulletin officiel* ».

Article 24

La licence est accordée par la Haute Autorité à toute personne morale qui satisfait aux conditions de l'appel à manifestation d'intérêt ou qui en fait la demande conformément aux dispositions de la présente loi.

Toutefois, en cas de pluralité de manifestations d'intérêt ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité doit recourir à un appel à la concurrence.

En cas de pluralité de demandes ayant pour objet notamment la même offre de services ou la couverture d'une même zone géographique, la Haute Autorité peut délivrer une ou plusieurs licences après recours à un appel à la concurrence.

Article 25

Pour chaque appel à la concurrence, la Haute Autorité en arrête le règlement [par décision](#) qui, en vue d'assurer l'objectivité, la non-discrimination et la transparence, fixe :

- l'objet de l'appel à la concurrence ;
- les conditions de participation, dont notamment les qualifications professionnelles et techniques ainsi que les garanties financières exigées des soumissionnaires ;
- le contenu des soumissions qui doit notamment comporter un dossier administratif qui retrace les informations relatives au soumissionnaire et un dossier technique qui précise les exigences essentielles en matière d'établissement du réseau, de fourniture du service notamment ~~la programmation~~, la zone de couverture dudit service et le calendrier de réalisation, les fréquences radioélectriques disponibles, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public et les conditions d'exploitation du service [et l'offre de programme](#) ;
- les critères et les modalités d'évaluation des offres.

Est déclaré adjudicataire, par décision de la Haute Autorité, le candidat dont l'offre est jugée la meilleure par rapport à l'ensemble des prescriptions du règlement de l'appel à la concurrence et du cahier des charges.

Article 26 :

Le cahier des charges doit préciser notamment :

1. L'objet de la licence, sa durée ainsi que les conditions et les modalités de sa modification et de son renouvellement ;
2. La dénomination de l'attributaire, sa forme juridique, la composition de son capital social, l'identité des administrateurs et des actionnaires détenant plus de 5% du capital, l'origine des ressources financières (fonds propres, tarification des services auprès des abonnés, publicité, parrainage...), les prévisions de leur montant pour une durée au moins égale à la durée de la licence ;
3. Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :
 - L'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du service et au calendrier de réalisation ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission ;
 - ~~L'exploitation, notamment la séparation des différents éléments des programmes, les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, les conditions et modalités de câblage des signaux ;~~
 - la durée et les caractéristiques générales des programmes, notamment la part de la production propre, la part et les conditions d'insertion des

messages publicitaires, la part des émissions parrainées et des émissions de télé-achat ;

- la diffusion des messages officiels d'intérêt public ;
- les engagements internationaux pris par le Maroc, notamment dans le cadre de la coopération internationale dans le domaine de la communication audiovisuelle ;
- le respect de la législation et de la réglementation en matière de droits d'auteur et de droits voisins ;
- le recours en priorité aux ressources humaines marocaines ;
- la contrepartie financière pour l'octroi de la licence ;
- les redevances ;
- les prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique.

4. Les droits de l'attributaire afférents notamment :

- aux fréquences ;
- à l'occupation du domaine public ~~et privé~~ de l'Etat ;
- au financement par la publicité et par le parrainage.

~~5. La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats de chaque service offert ;~~

6. Le respect des exigences ~~techniques~~ essentielles ~~et notamment~~ en matière de qualité et d'exécution du service ;

7. Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements ~~de transmission et~~ de diffusion utilisés, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée.

En ce qui concerne ~~la télévision~~ les services de télévision et de radio diffusés en mode numérique terrestre, les conditions d'exploitation des fréquences sont spécifiées dans le cahier des charges du distributeur-prestataire technique;

~~8. La fourniture à la Haute Autorité des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies, le nombre de canaux utilisés, Le nombre d'abonnés dans le cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes cryptés ainsi que la liste et les sources des programmes diffusés ;~~

9. Les modalités de la modification par la Haute Autorité de certaines dispositions de la licence avant l'expiration de sa durée de validité si les conditions de fait ou de droit ont changé ou si la modification est nécessaire pour répondre à l'évolution technique et éventuellement à l'extension de l'activité ;

10. Les conditions du recours à la publicité, au télé-achat, ~~au et~~ au parrainage ~~et au sponsoring~~ ;

11. Le volume et les conditions de diffusion de la production nationale et des œuvres cinématographiques et audiovisuelles marocaines et étrangères ;

12. La séparation des différents éléments des programmes (information, fictions, documentaires et magazines de création et essais, émissions pédagogiques et

éducatives, séries et feuilletons, grands reportages et faits de société, musique et spectacles, programmes courts) en arabe, en amazigh, en dialectes marocains ou en langues étrangères ;

13. La contribution au développement de la production audiovisuelle nationale. ~~Les modalités et l'appréciation de la contribution des opérateurs au développement de la production audiovisuelle nationale seront fixées par voie réglementaire ;~~
14. Les ~~pénalités contractuelles~~ sanctions pour non respect des clauses du cahier des charges.

Une copie dudit cahier des charges est publiée au « Bulletin Officiel » ~~transmise, pour information,~~ par la Haute Autorité ~~à l'autorité gouvernementale chargée du secteur de la communication.~~

Article 26 bis :

En plus des dispositions prévues dans les points 1 et 3 ~~(paragraphe 5,8, 9 et 10)~~, 9 et 14 ainsi que le dernier alinéa de l'article 26 ci-dessus, le cahier des charges du distributeur-prestataire technique, doit préciser notamment :

- La dénomination de l'attributaire, sa forme juridique, la composition de son capital social, l'identité des administrateurs et des actionnaires, les pactes d'actionnaires éventuels, l'origine des ressources financières, notamment, les fonds propres, tarification des services, les prévisions de leur montant pour une durée au moins égale à la durée de la licence ;
- Les engagements de l'attributaire, notamment en ce qui concerne :
 - L'établissement du réseau, dont ceux relatifs à la zone de couverture du multiplexe et au calendrier de réalisation, ainsi qu'aux modalités techniques de l'émission ou de la transmission ;
 - L'exploitation, notamment les conditions d'accès aux points hauts faisant partie du domaine public, et les conditions et modalités de câblage des signaux ;
 - L'ensemble des conditions administratives, financières et techniques de la licence ;
 - Les mesures à prendre pour assurer la protection et la sécurité des infrastructures du réseau des services audiovisuels, particulièrement celles relatives à la sécurité des équipements et des logiciels informatiques.
- Les droits de l'attributaire afférents notamment :
 - Aux fréquences ;
 - A l'occupation du domaine public et privé de l'Etat.
- ~~- La tenue d'une comptabilité analytique permettant de déterminer les ressources et la ventilation des financements et des investissements, des coûts, des produits et des résultats ;~~
- Le respect des exigences techniques essentielles en matière de qualité et d'exécution de la diffusion technique, notamment :
 - La protection et la sécurisation des systèmes d'information en conformité avec les exigences des directives nationales pour la sécurité des systèmes d'information ;

- La nécessité d'établir des normes de sécurité permettant d'assurer ~~et de~~ la protection ~~du personnel, du public,~~ des installations et de l'infrastructure.
- Les conditions d'usage des ressources radioélectriques, notamment les caractéristiques des signaux émis et des équipements de transmission et de diffusion utilisés, les conditions techniques de multiplexage et les caractéristiques des équipements utilisés, le lieu d'émission, la limite supérieure de puissance apparente rayonnée.

La fourniture à la Haute Autorité des informations nécessaires à l'établissement et au suivi du plan de déploiement des réseaux de communication audiovisuelle, notamment le schéma graphique du réseau, la liste des localités desservies, le nombre de canaux utilisés, le nombre d'abonnés dans le cas de système à péage, les modalités d'accès aux programmes cryptés, la liste et les sources des programmes diffusés, ainsi que l'ensemble des conditions techniques relatives aux relations contractuelles avec les opérateurs de communication audiovisuelle concernés.

Article 27

Les entreprises de communication audiovisuelle qui répondent aux dispositions de la loi n°19-94 promulguée par le dahir n°1-95-1 du 24 chaâbane 1415 (26 janvier 1995) peuvent demander une licence à l'effet de créer ~~et d'exploiter~~ un service ~~de radio radiodiffusion sonore~~ et/ou ~~télévisuelle de télévision~~ émettant par voie satellitaire à partir du territoire national, installé dans une zone franche d'exportation telle que régie par la loi n° 19-94 précitée. Elles bénéficient, pour l'activité de communication audiovisuelle, de l'ensemble des avantages prévus par la loi n° 19-94 précitée.

Lesdites demandes sont instruites par la Haute Autorité.

La licence accordée par la Haute Autorité porte approbation d'un cahier des charges qui fixe notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie d'entreprises et de services, la durée de la licence et les modalités de son renouvellement ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect des conditions d'exploitation précitées.

Article 28 :

(Supprimé)

Chapitre III : De l'autorisation ~~et de la déclaration~~

~~Section 1 – De l'autorisation~~

Article 29

Sauf en période de campagne électorale, la Haute Autorité peut accorder des autorisations d'émission radiophonique sonore et/ou télévisuelle aux organisateurs de manifestations d'une durée limitée et d'intérêt culturel, commercial, ~~ou~~ social **ou**

[sportif](#), telles que les festivals, les foires et salons commerciaux, les manifestations d'appel à la générosité publique, [et les compétitions sportives](#).

L'autorisation fixe notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie de services, ainsi que les sanctions [pécuniaires](#) applicables en cas de non respect de ces conditions.

Le service de communication audiovisuelle autorisé doit être en relation directe avec la promotion de l'objet de la manifestation.

L'autorisation cesse de plein droit de produire ses effets à la clôture de la manifestation et, en tous cas, au terme fixé par l'autorisation.

[L'autorisation ne donne pas droit à son titulaire de diffuser de la publicité, du téléachat ou de faire parrainer les émissions diffusées.](#)

Article 30

Les demandes d'autorisation d'établissement et d'exploitation à titre expérimental de réseaux de communication audiovisuelle doivent être introduites au moins deux (2) mois avant la date prévue pour le lancement du service.

Elles doivent préciser les informations relatives au demandeur ainsi que ses qualifications professionnelles et techniques, le type d'entreprise audiovisuelle envisagé, les caractéristiques des signaux et des équipements de diffusion utilisés, les coordonnées géographiques du lieu d'émission, la couverture envisagée et l'engagement de respecter le cadre législatif et réglementaire en vigueur.

Article 31

Les stations objet de l'autorisation visée à l'article précédent ne peuvent être établies que pour une durée maximum de six mois. Cette durée ne peut être prolongée.

La durée d'établissement sur un même lieu ne doit pas dépasser 2 mois. Pendant cette période, la durée des émissions ne doit pas dépasser 15 jours consécutifs.

Article 32

L'autorisation délivrée par la Haute Autorité [conformément aux dispositions de l'article 30 ci-dessus](#) fixe la période de sa validité, les fréquences assignées temporairement conformément à la réglementation en vigueur, les obligations du demandeur notamment le respect des principes généraux fixés par la présente loi et les frais dus pour l'utilisation des fréquences radioélectriques.

L'octroi de l'autorisation ne donne pas droit à la diffusion d'émissions destinées au public.

Article 33

(Supprimé)

Article 34

Les sociétés distribuant ~~par satellite~~ des services de communication audiovisuelle à accès conditionnel, n'ayant pas leur siège social sur le territoire national, peuvent commercialiser leurs services, à condition d'être représentées au Maroc par une société distributrice de services titulaire d'une autorisation délivrée par la Haute Autorité pour commercialiser des systèmes d'accès sous conditions.

Article 35

La demande d'autorisation de commercialisation du service prévu à l'article ci-dessus est introduite auprès de la Haute Autorité par la société représentante.

Ladite demande doit être accompagnée d'un dossier comportant :

- L'identité de la société distributrice et la législation nationale qui en régit l'activité ;
- L'identité et la nationalité de ses administrateurs ou de ses responsables sociaux ;
- La composition du capital de la société distributrice ;
- L'accord entre la société distributrice et son représentant ;
- La composition et la structure de l'offre de services et les modalités de commercialisation de ces services ;
- Les dispositions de vente d'espaces publicitaires éventuelle.

Article 36

L'autorisation ~~est~~ délivrée par la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 34 ci-dessus ~~qui en~~ fixe le contenu, la durée, les modalités de renouvellement, les modalités de contrôle et les sanctions, en cas de non respect des clauses de l'autorisation.

L'autorisation est délivrée en tenant compte du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

L'autorisation est assortie des cautions financières que doit présenter la société chargée de la commercialisation des services sur le territoire national afin de garantir les engagements de la société distributrice du service.

~~Section 2 – De la déclaration~~

Article 37

(Supprimé)

Article 37 bis

La Haute Autorité peut accorder des autorisations pour l'exploitation de service de médias audiovisuel à la demande.

L'autorisation est délivrée en tenant compte du développement de l'offre nationale, du respect des règles de concurrence loyale et des engagements financiers de la société demanderesse.

L'autorisation fixe notamment les conditions d'établissement et d'exploitation propres à cette catégorie de services, ainsi que les sanctions applicables en cas de non respect de ces conditions.

Chapitre IV : Dispositions communes

Article 38

L'attribution d'une licence ou d'une autorisation fait l'objet d'un rapport rendu public par la Haute Autorité.

La décision d'attribution de la licence et le cahier des charges y afférent ou la décision d'attribution de l'autorisation sont publiés au «*Bulletin officiel*».

Article 39

Les licences et les autorisations délivrées sont renouvelées par tacite reconduction, sauf dans les cas suivants :

- la situation financière du titulaire ne lui permet pas de poursuivre l'exploitation dans des conditions satisfaisantes ;
- les sanctions dont a fait l'objet le titulaire en cause rendent inopportun le maintien de la licence ou de l'autorisation.

Dans ces cas, l'opérateur concerné doit cesser, sans délai, toute émission et démanteler les éléments de son réseau dans un délai n'excédant pas six (6) mois à partir de la date de la notification de la décision de non renouvellement ;

- décision explicite de refus de la Haute Autorité, auquel cas elle en avise l'opérateur intéressé, avant l'expiration du délai de la validité de la licence ou de l'autorisation et dans un délai raisonnable. Dans ce cas, l'opérateur concerné doit cesser toute émission à l'expiration de la durée initiale de la licence ou de l'autorisation. La Haute Autorité fixe, dans sa décision de refus de renouvellement, un délai raisonnable dans lequel l'opérateur concerné doit procéder au démantèlement de son ~~réseau~~ matériel de diffusion déployé.

Article 40

(Supprimé)

Article 41

La décision de non renouvellement et/ou du retrait doit être motivée.

Elle ne donne lieu à aucun dédommagement lorsqu'elle est la conséquence d'une violation grave des dispositions de la présente loi et des prescriptions du cahier des charges.

L'inobservation du délai de démantèlement entraîne la confiscation **par les autorités compétentes** du ~~réseau~~ **matériel de diffusion déployé**, au profit de l'Etat et, le cas échéant, sa vente aux enchères publiques.

Article 42

Les licences et les autorisations attribuées sont personnelles. Elles ne peuvent être cédées en totalité ou en partie à un tiers que par décision de la Haute Autorité.

La demande de cession est adressée, au moins trois mois avant sa réalisation, à la Haute Autorité qui l'instruit notamment au regard de l'exigence de préservation de la diversité **de vocation** et ~~du pluralisme~~ **de la pluralité** du secteur, des qualifications professionnelles et techniques ainsi que des garanties financières exigées et des capacités du repreneur à poursuivre le respect de l'ensemble des dispositions de la licence ou de l'autorisation.

Tout refus de la demande de cession doit être motivé.

Article 43

(Supprimé)

Article 44

Toute attribution et/ou renouvellement de ~~la~~ **licence et/ou, le cas échéant, d'autorisation, lorsque cette autorisation nécessite l'assignation d'une fréquence**, donne lieu à une redevance annuelle d'assignation des fréquences radioélectriques audiovisuelles, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 45

La Haute Autorité, ~~en coordination avec l'A.N.R.T,~~ établit et met régulièrement à jour les **plans données et les caractéristiques** des réseaux ~~des émetteurs~~ **de diffusion**. Ces **plans mises à jour**, établies sur la base d'informations fournies régulièrement par les **sociétés opérateurs** de communication audiovisuelle, indiquent les possibilités techniques de diffusion par voie hertzienne de programmes de radio et de télévision, à l'échelon national et local.

Lesdites informations doivent être ~~mises à la disposition de~~ **fournies** à la Haute Autorité selon les formes, les modes, les supports et les fréquences de transmission qu'elle déterminera.

Article 45 bis

Les opérateurs de communication audiovisuelle adressent à la Haute Autorité toute information ou document, dans les formes, modalités et conditions qu'elle précise par décision. Cette décision est publiée au « Bulletin Officiel ».

TITRE III : DU SECTEUR PUBLIC DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Chapitre premier : Des objectifs

Article 46

Le secteur public de la communication audiovisuelle assure, dans l'intérêt général, des missions de service public, dans les domaines de l'information, de la culture, de l'éducation et du divertissement et ce, à travers une ou des sociétés de l'audiovisuel public.

Ces sociétés contribuent au renforcement de la cohésion sociale, de la diversité culturelle et linguistique et à la promotion des valeurs de démocratie, d'égalité notamment entre les hommes et les femmes, de citoyenneté, de civisme, d'ouverture, de tolérance et de modernité et ce, dans le respect des valeurs fondamentales du Royaume et des libertés et droits tels que prévus par la Constitution.

Elles présentent au public une offre de programmes qui obéit aux exigences du respect de l'expression pluraliste des idées et des opinions, de diversité, de qualité et de proximité.

Elles concourent au développement et à la diffusion de la création intellectuelle et artistique nationales, ainsi qu'à la promotion du patrimoine culturel et linguistique, de même qu'elles favorisent l'ouverture sur d'autres cultures et l'apprentissage des langues étrangères. Elles participent également à l'éducation aux médias et à l'environnement et au développement durable.

Elles veillent à assurer l'accès des personnes souffrant de déficiences visuelles et/ou auditives, aux programmes sonores et télévisuels.

Elles contribuent au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines par la diffusion de programmes à destination des marocains du monde et d'auditoires étrangers.

Les sociétés de l'audiovisuel public s'acquittent des missions qui leur sont dévolues par le présent article, dans le respect de leurs cahiers des charges.

Article 47 :

Au sens de la présente loi, on entend par sociétés **nationales** de l'audiovisuel public les opérateurs de communication audiovisuelle constitués sous forme de sociétés anonymes dont le capital est détenu en majorité ou en totalité par l'Etat, **et dont l'objet est d'assurer les missions de service public telles que prévues à l'article 46 ci-dessus et d'assurer la mise en œuvre de la politique de l'Etat en la matière dans le domaine de la télévision, de la radio, de la télédiffusion, de la production ou de la publicité.**

~~Elles peuvent créer, conformément à la législation relative aux sociétés anonymes, des filiales ayant pour objet particulier l'exercice d'une ou plusieurs des activités visées à l'alinéa ci-dessus.~~

Elles peuvent également se former en groupe de sociétés.

Toute autre société nationale peut être créée par l'Etat dans le cadre de l'article 8 de la loi n°39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé

Article 48

Les sociétés **nationales** de l'audiovisuel public sont tenues au respect d'un cahier des charges fixant leurs obligations particulières.

Les cahiers des charges doivent notamment prévoir les conditions dans lesquelles sont assurées les missions de service public par lesdites sociétés et relatives à :

- La diffusion des ~~allocutions~~ activités et des **discours Royales Royaux** ;
- La diffusion des séances et des débats de la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers ;
- La diffusion des communiqués et messages d'extrême importance que le gouvernement peut à tout moment faire programmer ;
- Le respect de la pluralité d'expression des ~~courants de~~ pensées et **des opinions** et l'accès équitable des formations politiques et syndicales, selon leur importance et leur représentativité, notamment pendant les périodes électorales et ce, conformément à la réglementation en vigueur ;
- **La promotion de la diversité linguistique et culturelle** ;
- Une programmation de référence généraliste et diversifiée à l'intention du public le plus large **sur l'ensemble du territoire**, favorisant la création de productions marocaines dans le domaine de la communication audiovisuelle et assurant une information nationale et internationale ;
- L'expression régionale ~~sur leurs antennes décentralisées~~ des radios et télévisions régionales sur l'ensemble du territoire en encourageant en particulier une information de proximité ;
- La valorisation du patrimoine national, la promotion de la création artistique et la contribution au rayonnement de la culture et de la civilisation marocaines à destination des marocains résidant à l'étranger et d'auditoires étrangers ;
- L'accès des personnes malentendantes aux programmes diffusés ;
- Les modalités de programmation des émissions publicitaires et la part maximale de publicité qui peut provenir d'un même annonceur ;
- Les conditions de parrainage des émissions ;
- Les sanctions, notamment pécuniaires, en cas de non respect des clauses du cahier des charges ;

La publication d'un rapport annuel à l'attention du public sur les modalités d'exécution du cahier des charges par les sociétés de l'audiovisuel public [et sa communication à la Haute Autorité](#).

Article 49

Les cahiers des charges sont établis par le gouvernement, approuvés par de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle et publiés au «Bulletin officiel». Ces cahiers des charges définissent les obligations des sociétés **nationales** de l'audiovisuel public, notamment celles relatives à leurs missions de service public. Conformément aux dispositions du dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) [portant création de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, dénommé ci-après « dahir portant création de la Haute Autorité »](#), la Haute Autorité contrôle le respect par les sociétés **nationales** de l'audiovisuel public des prescriptions de leur cahier des charges.

Article 50

Pour l'acquisition des biens immeubles nécessaires à l'accomplissement de leurs activités présentant un caractère d'utilité publique, les sociétés **nationales** de l'audiovisuel public exercent, par délégation, les droits de la puissance publique en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'occupation temporaire conformément à la législation en vigueur en la matière.

Article 51

Des contrats programmes annuels ou pluriannuels sont conclus entre l'Etat et les sociétés **nationales de l'audiovisuel public**, définissant les objectifs à atteindre et les moyens à mettre en œuvre, pour répondre à des obligations particulières dont notamment la couverture nationale, les standards technologiques, les obligations de contenu et celles liées à la fourniture de services associés à leur nature nationale en matière d'information, d'éducation, de culture ou de programmes régionaux. Le financement accordé doit correspondre au coût ~~effectif~~ découlant du respect des ~~dites~~ obligations.

Article 52

Pour l'accomplissement de leurs missions de service public, les sociétés ~~nationales~~ de l'audiovisuel public bénéficient :

- De toute taxe parafiscale qui peut être instituée à leur profit conformément à la réglementation en vigueur ;
- De dotations budgétaires programmées par la loi de finances et qui leur sont accordées par l'Etat dans le cadre de contrats programmes conclus avec ces sociétés ;

De ressources propres provenant notamment de la commercialisation de leurs productions, de la publicité, du parrainage, du télé-achat et autres prestations.

Article 53

La Haute Autorité peut mettre en demeure les sociétés **nationales** de l'audiovisuel public de respecter les obligations qui leur sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par les cahiers des charges.

Si la société concernée ne se conforme pas à la mise en demeure à elle adressée, la Haute Autorité peut prononcer à son encontre :

- Un avertissement ;
- La suspension d'une partie du programme pour un mois au plus ;
- Ou une sanction pécuniaire telle que définie dans le cahier des charges.

La Haute Autorité peut décider que la sanction prononcée sera publiée au Bulletin officiel et/ou obligatoirement diffusé sur les canaux de la société.

Dans tous les cas, la Haute Autorité demande à la société de lui présenter ses observations dans un délai qu'elle fixe.

Chapitre II : De la Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision (S.N.R.T.)

Article 54

(Supprimé)

~~Dans les 60 jours suivant la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel», la «Radio Télévision Marocaine» (R.T.M) et le «Service Autonome de Publicité» (S.A.P) seront transformés en une société anonyme dénommée «Société Nationale de Radiodiffusion et de Télévision» (S.N.R.T) régie par la législation relative aux sociétés anonymes, la présente loi et ses statuts.~~

~~L'Etat détient la totalité du capital de la S.N.R.T.~~

~~Les biens meubles et immeubles du domaine privé de l'Etat affectés, à la date d'approbation du cahier des charges de la S.N.R.T par la Haute Autorité, aux activités de la R.T.M et du S.A.P lui sont transférés ou mis à sa disposition gratuitement par voie réglementaire.~~

~~Les biens du domaine public nécessaires au fonctionnement de la S.N.R.T sont mis gratuitement à la disposition de celle-ci, selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.~~

Article 55

(Supprimé)

Article 56

(Supprimé)

Article 57

(Supprimé)

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 58

(Supprimé)

Article 58 bis

Lorsque les sociétés de l'audiovisuel public ou les titulaires d'une licence ou d'une autorisation ne respectent pas les conditions qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les termes de leurs cahiers des charges, la Haute Autorité met en œuvre les dispositions des articles 16 et 17 du dahir ~~n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002)~~ portant création de la Haute Autorité (article 21 et 22 de la loi 11-15 relative à la Haute Autorité).

Article 59

Le matériel d'émission et de réception doit être de type agréé, conformément à des modalités fixées par ~~voie réglementaire~~ la législation et la réglementation en vigueur.

Article 60

Sans préjudice des sanctions pénales prévues au chapitre 1^{er} du titre V de la loi n°24-96 précitée et ~~relatif aux portant sur les~~ infractions et sanctions pénales relatives au secteur des télécommunications, tout matériel non agréé ou exploité sans autorisation ou utilisant une fréquence non assignée ou causant un brouillage préjudiciable doit être immédiatement mis hors service sur injonction de la Haute Autorité conformément aux dispositions du dahir n°1-02-212 du 22 jourmada II 1423 (31 août 2002) précité. (la loi 11-15 relative à la Haute Autorité)

Article 61

Sous réserve du paiement des droits et redevances prévus par les dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation du domaine public et privé de l'Etat et des collectivités ~~locales territoriales~~, les ~~personnes morales de droit public et les concessionnaires de service public~~ sociétés de l'audiovisuel public ont l'obligation de donner suite aux demandes des opérateurs ~~autorisés de communication audiovisuelle~~ titulaires de licence ou d'autorisation, en vue d'installer et à-d'exploiter ~~matériels de transmission~~ des infrastructures techniques liées à leurs activités, dans la mesure où ils n'entravent pas l'usage général.

L'accès des opérateurs de communication audiovisuelle titulaires de licence ou d'autorisation au domaine public et privé de l'Etat, doit se faire sous la forme de convention, dans des conditions transparentes et non discriminatoires.
Une copie des conventions précitées est transmise à la Haute Autorité.

Les infrastructures, installation et équipements des opérateurs de communication audiovisuelle doivent respecter les exigences essentielles définies à l'article premier ci-dessus.

L'installation des infrastructures et des équipements doit être réalisée dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, et dans les conditions les moins dommageables pour les propriétés privées et le domaine public.

Article 62

~~Sous réserve du paiement de la « taxe pour la promotion du paysage audiovisuel national »~~ Toute personne physique ou morale bénéficie de la liberté de réception des programmes audiovisuels et d'accès aux services offerts par les réseaux de communication audiovisuelle.

~~Le propriétaire d'un immeuble ou le syndic ou leurs mandataires ne peut s'opposer à l'installation d'antennes individuelles ou collectives ou à un raccordement à un réseau câblé autorisé pour la réception des programmes audiovisuels, dans le respect de la législation et de la réglementation en vigueur. Toutefois, l'autorité locale compétente peut imposer des normes, eu égard notamment aux considérations d'esthétique urbaine et d'environnement.~~

Article 63

Les opérateurs de communication audiovisuelle sont tenus de mettre à la disposition de la Haute Autorité les informations ou documents nécessaires pour s'assurer du respect par lesdits opérateurs des obligations qui leur sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par leur cahier des charges.

La Haute Autorité est habilitée à procéder auprès des mêmes personnes à des enquêtes et ce, conformément aux dispositions de l'article 15 du dahir ~~n°1-02-212~~ portant création de la Haute Autorité (article 20 de la loi 11-15 relative à la Haute Autorité).

Article 64

Nonobstant les dispositions de l'article 15 du dahir ~~n°1-02-212 relatif à~~ portant création de la Haute-Autorité (article 20 de la loi 11-15 relative à la Haute Autorité), chaque programme audiovisuel doit être enregistré dans sa totalité et conservé pendant au moins une année.

Au cas où ledit programme ou un de ses éléments fait l'objet d'un droit de réponse ou d'une plainte concernant le respect des lois et règlements en vigueur, l'enregistrement est conservé aussi longtemps qu'il est susceptible de servir comme élément de preuve.

Une copie du programme incriminé est transmise, sur sa demande, à la Haute Autorité.

Article 65

Sous réserve des dispositions ci-après et des prescriptions des cahiers des charges, notamment en ce qui concerne le volume et la durée, les programmes audiovisuels peuvent contenir des messages publicitaires, des émissions parrainées, ~~et~~ des émissions de télé-achat ~~et des placements de produits~~. Toutefois, les messages publicitaires doivent être :

~~- diffusés en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains s'ils sont destinés au public marocain.~~

~~L'usage d'autres langues est autorisé, si les messages publicitaires sont similaires à ceux cités ci-dessus ou si la communication desdits messages en arabe, en amazigh ou en dialectes marocains se révèle difficile en raison des concepts techniques spécifiques qu'ils comportent ;~~

- séparés des autres éléments d'un programme, soit par un signal acoustique, soit par un signal graphique particulier (générique), ou par les deux, qui en indique clairement le début et la fin ;
- conformes aux exigences de décence et de respect de la personne humaine.

Lorsque la publicité contient une comparaison, celle-ci ne doit pas être de nature à induire en erreur les consommateurs et doit respecter les principes de la concurrence loyale. Les éléments de comparaison doivent s'appuyer sur des faits objectivement vérifiables et choisis loyalement.

Article 66

Les journaux parlés et les journaux télévisés, les émissions et les magazines d'information ou autres genres se rapportant à l'exercice de droits politiques ne peuvent comporter de la publicité ni être parrainés. Ils doivent être exempts de publi-reportage.

Article 67

Sont interdits les messages publicitaires contenant, explicitement ou implicitement, que ce soit par les images ou les propos, des scènes de violence ou contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre public, des éléments pouvant encourager les abus, imprudences ou négligences ~~ou pouvant choquer les convictions religieuses ou politiques du public~~ ou des éléments exploitant l'inexpérience et la crédulité des enfants et des adolescents.

Article 68

Est interdite toute publicité audiovisuelle mensongère ou trompeuse comportant des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur. ~~La détermination du caractère prohibé est faite conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.~~

Article 69

Les personnes morales de droit public ou privé qui ne produisent ou ne commercialisent pas des produits dont la publicité est interdite peuvent **parrainer** ~~dans le cadre du parrainage, contribuer au financement~~ des émissions audiovisuelles dans le but de promouvoir leur image, leur activité ou leurs réalisations. ~~Les conditions d'exercice de ces contributions sont déterminées dans le cahier des charges visé à l'article 26 ci-dessus.~~

Article 69 bis

Les programmes comportant du placement de produits répondent au moins à toutes les conditions suivantes :

- Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de biens ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;
- Ils ne mettent pas en avant de manière injustifiée le produit en question ;
- Ils sont clairement identifiés comme comportant du placement de produit par des moyens optiques ou acoustiques au début et à la fin de leur diffusion, ainsi que lorsqu'ils reprennent après une interruption publicitaire.

TITRE V : SANCTIONS

Article 70

Le tribunal administratif de Rabat est seul compétent pour connaître en première instance des actions contentieuses relevant de la compétence des juridictions administratives et nées de l'application de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 71

Quiconque aura émis, ou fait émettre, transmis ou fait transmettre, quel que soit le moyen technique utilisé, un service audiovisuel, sans détenir la licence ou l'autorisation exigée, sera puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100.000 à 1 million de dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait de la société représentant un distributeur de services **par satellite**, qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sans avoir obtenu l'autorisation prévue à l'article 34.

Est puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'un distributeur de services par voie hertzienne terrestre qui aura mis à la disposition du public une offre de services de communication audiovisuelle sur une fréquence autre que celle qui lui

a été attribuée ou qui aura exercé son activité en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implantation de l'émetteur.

La peine d'emprisonnement est toujours prononcée lorsque les faits prévus au présent article sont commis en violation d'une décision de retrait ou de suspension de la licence ou de l'autorisation.

Article 72

(Supprimé)

Article 73

Toute infraction aux dispositions des articles ~~18, 19, 20, 21 et 22~~ 18 à 22 en matière ~~des~~ de participations et des droits de vote, est passible d'une amende de 70.000 à 140.000 dirhams. Sont punis de la même peine les dirigeants de droit ou de fait d'une société qui, en violation des dispositions de l'article 18 de la présente loi, auront émis des actions au porteur ou n'auront pas fait toute diligence pour transformer les actions au porteur en actions sous la forme nominative.

Article 74

(Supprimé)

Article 75

Sont punies d'une amende de 50.000 à 200.000 dirhams, la fabrication, l'importation en vue de la vente ou de la location, l'offre à la vente, la détention en vue de la vente, la vente ou l'installation d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes diffusés, lorsque ces programmes sont destinés à un public déterminé qui y accède moyennant une rémunération versée à l'exploitant du service.

Article 76

Est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 dirhams, le fait de commander, de concevoir, d'organiser ou de diffuser une publicité faisant, directement ou indirectement, la promotion d'un équipement, matériel, dispositif ou instrument mentionné à l'article 75 ci-dessus.

Article 77

Est punie d'une amende de 10.000 à 50.000 dirhams, l'organisation, en fraude des droits de l'exploitant du service, de la réception par des tiers des programmes mentionnés à l'article 75 ci-dessus.

Article 78

En cas de condamnation pour l'une des infractions définies aux articles 75 à 77 ci-dessus, le tribunal peut prononcer la confiscation des équipements, matériels, dispositifs et instruments ainsi que les documents publicitaires.

Article 79

Les sanctions prévues au présent titre sont portées au double en cas de récidive.

Est en état de récidive, au sens de la présente loi, toute personne condamnée par décision judiciaire devenue définitive pour une infraction aux dispositions de la présente loi, commet une infraction de même nature dans les deux ans qui suivent la date où la décision précitée a été rendue.

Article 80

Par dérogation aux dispositions des articles 149 et 150 du code pénal, les amendes prévues par la présente loi ne peuvent être réduites au dessous du minimum légal. Les dispositions de l'article 55 du code pénal, relatives au sursis, ne sont pas applicables aux condamnations prévues par la présente loi.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 81

(Supprimé)

Article 82

(Supprimé)

Article 83

(Supprimé)

Article 84

~~Les services de communication audiovisuelle en activité sur le territoire national à la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel», autres que ceux mentionnés à l'article précédent, sont tenus de se conformer à ses dispositions dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ladite date.~~

Par dérogation aux dispositions des articles 2, 10 et 11 de la loi n°24-96 susvisée, telle que modifiée et complétée, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) est autorisée à fournir la prestation de transport des signaux numériques

relatifs aux services de communication audiovisuelle au profit des éditeurs desdits services en vue de leur diffusion tant que cette société assume les fonctions des sociétés **nationales** de l'audiovisuel **public** au sens de l'article 47 ~~de la loi précitée n°77-03~~ ci-dessus.

En cas de délivrance d'une licence à un ou plusieurs distributeurs-prestataires techniques, dans le paysage audiovisuel privé, la Société nationale de radiodiffusion et de télévision (SNRT) doit se soumettre aux dispositions des articles 5 bis (dernier alinéa) et 26 bis de la présente loi susvisée n°77-03 ci-dessus si elle veut fournir des services de distributeur-prestataire technique au profit d'un opérateur de communication audiovisuelle qui n'assume pas les fonctions des sociétés **nationales** de l'audiovisuel **public** au sens de l'article 47 de la loi précitée n°77-03 précité.

Article 84 bis

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur dès sa publication au « Bulletin Officiel ».

Les services de communication audiovisuelle en activité sur le territoire national à la date de publication de la présente loi au «*Bulletin officiel*», autres que ceux mentionnés aux articles précédents, sont tenus de se conformer à leurs dispositions dans un délai maximum de six (6) mois à compter de ladite date.

Article 85

Sont abrogés :

- le dahir du 16 moharram 1347 (5 juillet 1928), tel qu'il a été modifié et complété, autorisant l'office des postes, des télégraphes et des téléphones à faire de la publicité par téléphonie sans fil ;
- la loi n°31-93 du 15 safar 1415 (25 juillet 1994) relative à la protection des services de télédiffusion destinés à un public déterminé.